

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET**  
**SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET**

**A R R Ê T É**

**portant refus de déclarer d'intérêt général et d'autoriser au titre de la législation sur l'eau des travaux de restauration de cours d'eau situés sur le territoire des communes de Sully sur Loire et Vienne en Val présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 22 mai 1951 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne,

Vu la demande présentée le 5 juin 2015 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret et complétée le 12 juillet 2015, en vue de déclarer d'intérêt général et de réaliser des travaux de restauration de cours d'eau, sur le territoire de la commune de Sully sur Loire,

Vu l'ensemble du dossier présenté,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 2 décembre 2015 sur les communes de Férolles, Olivet et Tigy,

Vu les publications d'avis d'enquête,

Vu le(s) registre(s) d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 6 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 28 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2015,

Vu l'avis favorable des communes d'ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT CYR EN VAL, SAINT JEAN LE BLANC, SANDILLON, SIGLOY et VIENNE EN VAL,

Vu l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau en date du 4 février 2016,

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que la commune de Sully sur Loire ne fait pas partie du syndicat intercommunal du Bassin du Loiret,

Considérant qu'il n'est pas possible d'effectuer des travaux sur le territoire d'une commune non adhérente,

Considérant que le clapet de Vienne en Val est actuellement non fonctionnel (clapet cassé),

Considérant que la remise en état du clapet ne relève pas de l'intérêt général,

Considérant que l'utilisation de fonds publics pour restaurer la continuité écologique sur un ouvrage n'étant plus fonctionnel ne relève pas de l'intérêt général,

Considérant que tout aménagement autre que le démantèlement ne relève pas de l'intérêt général,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de refus qui lui a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET :

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : OBJET DU REFUS**

#### **Article 1    Objet du refus**

Les opérations citées ci-après et présentées dans le projet du syndicat ne sont pas déclarées d'intérêt général et l'autorisation nécessaire au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est également refusée :

Sur la commune de Sully sur Loire :

- Travaux de restauration complète de cours d'eau suite à un démantèlement d'ouvrage sur un linéaire de 164 mètres de la Dhuy (code segment : DHUYSEG001) ;
- Travaux de restauration complète de cours d'eau sur un linéaire de 939 mètres de la Dhuy (code Segment : DHUYSEG001).

Sur la commune de Vienne en Val :

- Création d'une rampe en enrochement à l'aval du clapet de Vienne en Val sur la Dhuy (code ouvrage : DHUYSIT008)

Le pétitionnaire, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire », n'est donc pas autorisé à réaliser les travaux sus-visés.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2 Publication et information des tiers**

1) Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie de Sully-sur-Loire et Vienne en Val et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

### **Article 3 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes de Sully-sur-Loire et Vienne en Val, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 21 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

**- RECOURS ADMINISTRATIF**

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

**OU**

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.*

**- RECOURS CONTENTIEUX**

*Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :*

*1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*